

**Saisine n° 2004-49****AVIS ET RECOMMANDATIONS  
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 29 juin 2004, par M. Pierre Amouroux, député des Yvelines.*

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 juin 2004, par M. Pierre Amouroux, député des Yvelines, des conditions dans lesquelles M<sup>me</sup> N. R. a été interpellée puis gardée à vue le 7 avril 2004, par les fonctionnaires de police de la brigade de sûreté départementale des Yvelines.*

*La Commission a examiné les pièces de la procédure du tribunal de grande instance de Versailles.*

*Elle a procédé aux auditions de M<sup>me</sup> N. R., de l'officier de police judiciaire qui a ordonné ce placement en garde à vue, de plusieurs autres fonctionnaires de police et, à sa demande, du commissaire principal chef de ce service.*

**► LES FAITS**

Le 7 avril 2004, à 6 heures 45, sept fonctionnaires de police de la brigade de sûreté départementale des Yvelines, du groupe des stupéfiants, accompagnés de deux fonctionnaires de la brigade canine et de leur chien antidrogue, se présentèrent au domicile de M. et M<sup>me</sup> R., aux Mureaux, pour y procéder à une perquisition en exécution d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction de Versailles, dans le cadre d'une information ouverte pour un trafic de cartes de crédit volées et de cartes falsifiées. L'ouverture de cette information avait pour origine l'interpellation, par les fonctionnaires du commissariat de Trappes, au mois de novembre, de trois personnes qui circulaient à bord d'un véhicule Fiat, dans lequel avait été découvert un ordinateur muni d'un dispositif permettant de falsifier des cartes de crédit à partir de cartes volées. L'une de ces personnes était par ailleurs en possession, au moment de son interpellation, de cartes de crédit falsifiées. Cette perquisition était notamment justifiée par le fait que l'un des fils de M. et M<sup>me</sup> R., M. N. R. était le propriétaire de la voiture utilisée dont il avait omis de transférer la carte grise à son nom. Elle avait pour but de procéder à son interpellation et de rechercher s'il était en

possession de matériel informatique utilisé pour réaliser des falsifications de cartes de crédit.

Les policiers frappèrent à la porte du rez-de-chaussée de la maison d'habitation de la famille R. La porte leur fut ouverte par le chef de famille, M. B. R., âgé de soixante ans. Sur ses indications, M<sup>me</sup> C. R., gardien de la paix, et un de ses collègues, gagnèrent le premier étage par un escalier extérieur où la porte leur fut ouverte par M<sup>me</sup> N. R., âgée de 53 ans, qui était en compagnie de sa fille âgée de 16 ans. M<sup>me</sup> C. R. demanda à M<sup>me</sup> N. R. de s'habiller et de prendre avec elle les cartes de crédit qui se trouvaient dans son sac. Elle l'accompagna ensuite, ainsi que sa fille, dans la salle de séjour, au rez-de-chaussée.

De manière concomitante, les policiers se rendirent dans une dépendance située au fond du jardin qui était occupée par certains enfants de la famille. Ils constatèrent la présence M. R. R., âgé de 22 ans. Ils ne purent interpellé M. N. R. qui était absent au moment de leur intervention.

Les policiers procédèrent à une perquisition dans la maison et dans la dépendance, qui ne leur permit de découvrir aucun indice en relation avec les faits, objets de l'information pour laquelle la commission rogatoire avait été délivrée. Ils firent également passer le chien antidrogue dans toute la maison, dans le jardin, et dans l'appentis. Dans la cave de l'habitation principale, le chien détecta la présence de 80 grammes de haschich enterrés à 20 centimètres de profondeur. Aucune des personnes présentes ne reconnut en être le détenteur.

M. C., lieutenant de police, responsable de cette perquisition, décida alors d'ouvrir une procédure incidente de flagrant délit, des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants. Il notifia à M<sup>me</sup> N. R. et à son fils M. R. R. leur placement en garde à vue, dans le cadre de cette procédure. Il estima ne pas devoir placer en garde à vue M. B. R. qui souffrait d'une maladie cardiaque, ni sa fille qui était collégienne.

Avant d'être emmenée dans les locaux du service de la brigade de sûreté départementale, M<sup>me</sup> N. R., qui est de nationalité marocaine, mit un foulard sur sa tête. Dans les locaux de ce service, M<sup>me</sup> C. R. la soumit à une fouille. Elle lui interdit, à l'issue de cette fouille, de reprendre son foulard.

Après cette audition, elle voulut remettre son foulard, ce qui lui fut de nouveau refusé. Les policiers la firent asseoir sur une chaise, dans un couloir, l'un de ses poignets étant attaché par une paire de menottes à un objet lourd. N'étant plus en possession de son foulard, elle mit son pull-over sur sa tête. M. N., prévenu par ses collègues, la contraignit à le retirer.

M<sup>me</sup> N. R. fut entendue, à 14 heures, par M<sup>me</sup> C. R. à propos de la détention de haschich. Elle affirma avoir ignoré la présence de ce produit dans la cave, et ne pas savoir à qui cette barrette appartenait.

M<sup>me</sup> N. R. demeura attachée, dans ce couloir, pendant le temps de sa garde à vue, en dehors de celui passé à l'identité judiciaire et du temps consacré à son examen médical.

Ses enfants M. A. R. et M. N. R., ce dernier étant celui qui était recherché par les policiers, se présentèrent au cours de l'après-midi et furent également placés en garde à vue. Son fils M. R. R. reconnut, au cours de son audition, avoir enterré le haschich dans la cave, quoique, selon sa mère, il n'ait pas été un consommateur de ce produit.

La garde à vue de M<sup>me</sup> N. R. fut levée à 17 heures 40. Au cours de l'exécution de cette mesure, elle refusa de s'alimenter. Elle refusa de signer le procès-verbal d'ouverture d'une enquête de flagrant délit du chef d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Entendue par la Commission, M<sup>me</sup> N. R. précisa que les policiers avaient sauté par dessus le portail du pavillon, qu'ils avaient tambouriné sur la porte d'entrée et qu'ils avaient présenté leur carte professionnelle en criant. Elle déclara que, son chien ayant aboyé, ils avaient menacé de « lui mettre une balle dans la tête ». Ils avaient fouillé la maison qu'ils avaient mise sens dessus dessous. Étant descendus dans la cave, ils l'avaient ensuite appelée, ils lui avaient montré le morceau de haschich qu'ils avaient découvert et ils lui avaient fait observer « qu'ils n'étaient pas venus pour rien ». Avant de les emmener, elle et son fils, ils avaient demandé à son mari de faire venir dans leur service tous les enfants qui vivaient avec eux, faute de quoi ils ne la relâcheraient pas. À la suite de cette injonction, son mari était allé chercher leur fils N. et il l'avait accompagné au « commissariat ».

Elle indiqua qu'au « commissariat », les policiers lui avaient interdit, après sa fouille, de remettre son foulard. Elle précisa qu'elle était ensuite restée assise sur une chaise, dans un couloir, menottée à une barre de fer, exposée à la vue des fonctionnaires qui y circulaient. Elle avait alors mis son pull-over sur sa tête. Selon elle, M. J. M. M. lui avait donné l'ordre de l'enlever en la menaçant d'aller chercher des ciseaux pour le découper et il lui avait dit, en criant : « Quand vous étiez colonisés, vous ne le mettiez pas ; qu'est-ce que vous avez maintenant ? » Elle l'avait alors posé par terre, et le policier l'avait jeté loin d'elle.

Elle précisa qu'elle était restée dans cette position pendant toute sa garde à vue et que des policiers qui passaient dans le couloir s'étaient moqués d'elle en prononçant, à son intention, les paroles « Rafik trafic ». Elle déclara également qu'elle avait demandé à plusieurs reprises d'aller aux toilettes et qu'à chaque fois on lui avait répondu d'attendre car la fonctionnaire de police qui aurait pu l'accompagner était partie.

Il doit être relevé que les précisions qu'elle a données au cours de cette audition diffèrent sur plusieurs points du contenu de la plainte rédigée à l'aide d'un ordinateur, qu'elle avait adressée au parlementaire qui a saisi la Commission, dans laquelle elle accusait les policiers d'avoir découpé ses vêtements et dans laquelle la question du foulard n'était pas évoquée.

M. T., commissaire principal, et M. O. Q., lieutenant de police chargé de l'exécution de la commission rogatoire, justifièrent la perquisition effectuée au domicile de M. et M<sup>me</sup> R. par le fait que M. N. R. était le propriétaire du véhicule Fiat qui était utilisé par les personnes qui avaient été interpellées à Trappes, plusieurs commerçants victimes d'escroqueries ayant par ailleurs déclaré que les auteurs utilisaient un véhicule de cette marque, et par le fait que deux de leurs enfants auraient été connus pour des usages de cartes de crédit falsifiées.

M. O. Q. indiqua par ailleurs qu'il avait été observé que les cartes de crédit étaient falsifiées à partir de cartes qui avaient été soustraites lors de « vols à l'arraché » ou de « vols à la portière » commis aux Mureaux.

Les policiers expliquèrent que des perquisitions ayant dû être réalisées en six endroits différents, que les fonctionnaires du groupe des stupéfiants avaient dû y participer et que l'objectif de la famille R. leur avait été désigné parce que certains de leurs enfants étaient connus pour des infractions d'usage de stupéfiants. Il leur avait ainsi paru logique que ce

groupe intervienne à leur domicile puisque des stupéfiants étaient susceptibles d'y être découverts. Ceci justifiait également, selon eux, qu'un chien dressé à la recherche de drogue fût utilisé alors que la perquisition était réalisée en exécution d'une commission rogatoire délivrée dans le cadre d'une information ouverte pour des faits de falsification de cartes de crédit et d'usage de cartes falsifiées. M. O. Q. tenta également de justifier l'utilisation de ce chien par le fait qu'il avait été constaté, au cours des surveillances, que M. et M<sup>me</sup> R. étaient en possession d'un chien de garde et qu'il avait ainsi paru souhaitable, pour des raisons de sécurité, que des maître-chiens participent à la perquisition.

M. O. Q. fit en outre observer qu'ils ne seraient jamais intervenus au domicile de M. et M<sup>me</sup> R. si M. N. R. avait effectué le transfert de carte grise de la voiture qu'il déclarait avoir revendue, et s'ils avaient connu son adresse réelle qui n'était manifestement pas celle de ses parents.

Concernant les doléances exprimées par M<sup>me</sup> N. R., quant au comportement des policiers au cours de la perquisition, M. J. M. M., lieutenant de police responsable de cette perquisition, fit observer qu'il ne pouvait leur être reproché d'avoir laissé la maison sens dessus dessous, puisqu'il y régnait, selon lui, un grand désordre avant leur intervention. Il reconnut par ailleurs avoir dit, en recommandant d'attacher le chien, qu'un incident avec celui-ci pourrait avoir pour conséquence qu'il reçoive une balle dans la tête.

M. J. M. M. expliqua qu'il existait des raisons plausibles de suspecter M<sup>me</sup> N. R. d'avoir détenu le morceau de haschich, qui justifiaient son placement en garde à vue, puisque, comme son mari, elle était en possession de la clé de la cave dans laquelle ce haschich avait été découvert. Il précisa qu'il avait plutôt suspecté son mari d'avoir enterré ce produit stupéfiant tout en estimant ne pouvoir le placer en garde à vue, en raison de son état de santé. Il signala enfin qu'à aucun moment M<sup>me</sup> N. R. n'avait compris les raisons de son placement en garde à vue. Il affirma que ce placement n'avait pas eu pour but de contraindre son fils à se présenter aux policiers.

Il déclara par ailleurs avoir fait connaître à M<sup>me</sup> N. R., après sa fouille, que son foulard ne pouvait lui être laissé pour des raisons de sécurité, et qu'elle avait alors accepté de le retirer. Il reconnut qu'il lui avait ensuite donné l'ordre à plusieurs reprises de retirer son pull-over qu'elle avait

noué autour de sa tête, également pour des raisons de sécurité, parce que, selon ses termes, il avait tout de suite vu « l'image d'une pendaison ». Il contesta avoir menacé de découper ce vêtement avec des ciseaux et il nia également avoir formulé la remarque relative à l'usage du foulard à l'époque de la colonisation.

Il expliqua qu'il avait estimé ne pas devoir placer M<sup>me</sup> N. R. dans une geôle, par égard pour elle, car ces geôles étaient nauséabondes. De plus, elles étaient ce jour-là occupées par des hommes placés en garde à vue dans la même affaire et dans le cadre d'une autre procédure. Il admit cependant qu'il aurait été possible de libérer l'une des deux pour y placer M<sup>me</sup> R.

M<sup>me</sup> C. R., gardien de la paix, précisa que M<sup>me</sup> N. R. avait accepté de ne pas remettre son foulard après sa fouille et au cours de son audition parce qu'elle se trouvait en présence d'une femme, tout en signalant qu'elle ne pourrait pas demeurer tête nue en présence d'un homme. Elle signala que son audition s'était déroulée dans un climat de confiance et que son agressivité était alors tombée.

## ► AVIS

Il n'appartient pas à la Commission de formuler des avis sur la régularité d'un éventuel détournement volontaire de procédure ayant conduit à l'ouverture d'une procédure incidente de flagrant délit des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et sur l'existence de raisons plausibles de suspecter Mme N. R. d'avoir participé à ces infractions.

Il doit cependant être observé :

- sur le premier point, que l'utilisation d'un chien dressé à la recherche de drogue pour effectuer une perquisition dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée dans une information ayant pour objet un trafic de cartes de crédit falsifiées ne peut que susciter une certaine perplexité ;
- sur le second point, que le lieutenant de police qui a décidé de placer M<sup>me</sup> N. R. en garde à vue avait lui-même conscience qu'elle n'avait à aucun moment compris quelle pouvait être la raison de cette mesure, ce qui permet de douter qu'il ait pu penser qu'il existait des raisons plausibles de la suspecter et pose la question du motif réel de cette garde à vue.

S'il ne peut être contesté que, pour des raisons de sécurité, un foulard ne puisse être laissé en possession d'une personne gardée à vue, la Commission observe qu'en l'espèce, il appartenait au responsable de la garde à vue de ne pas placer M<sup>me</sup> N. R. dans une situation qu'elle pouvait estimer être vexatoire, alors qu'elle était exposée tête nue, entravée par des menottes, en un lieu de passage, aux regards et aux quolibets des fonctionnaires qui y circulaient. Elle fait également observer que l'obligation qui lui a été imposée de retirer le vêtement qu'elle avait placé sur sa tête ne pouvait être justifiée par des raisons de sécurité et n'a pu que susciter en elle le sentiment d'être soumise à une vexation délibérée.

Ces difficultés auraient pu être évitées si M<sup>me</sup> N. R. avait été placée, comme il se devait, dans un local de garde à vue.

## ► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande de ne placer les personnes gardées à vue, entre leurs auditions, que dans les geôles prévues à cet effet

Elle recommande en particulier de veiller à ce que les personnes de sexe féminin qui ont été contraintes à se séparer du foulard qu'elles disent porter pour des raisons coutumières soient maintenues dans cet isolement, afin qu'elles ne soient pas inutilement soumises à des situations qu'elles estimeraient contraires à leur dignité.

*Adopté le 13 janvier 2005*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Dominique de Villepin, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.**